



STATUTS du syndicat CGT ÉDUC'ACTION 42 (modifiés le 11 octobre 2022)

I - NATURE ET DENOMINATION

ART.1 : Il est formé dans le département de la Loire, entre les Personnels actifs et retraités de l'Éducation Nationale, un syndicat ayant pour titre " CGT EDUC'ACTION 42 ".

ART. 2 : Ce syndicat, régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT).

Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. À ce titre, la CGT ÉDUC'ACTION 42 est indépendante à l'égard de l'État, des partis et des institutions religieuses.

La lutte contre l'exclusion, le racisme et la xénophobie est une des préoccupations constantes de la CGT ÉDUC'ACTION 42

II - BUTS

ART. 3 : La CGT ÉDUC'ACTION 42 a pour buts :

- d'organiser la défense collective et individuelle de ses syndiqués et plus généralement de l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale ;
- de défendre et de promouvoir un enseignement public de qualité, laïc, égalitaire et démocratique,
placé sous la responsabilité du Ministre de l'Éducation Nationale et couvrant toutes les formations initiale et continue ;
- d'établir les liens de solidarité nécessaires au service de l'efficacité d'action, notamment : avec les autres organisations syndicales de salariés, les organisations représentatives des élèves ou étudiants et les associations de parents d'élèves....
- de s'inscrire pleinement dans un fonctionnement interprofessionnel basé sur des rapports fraternels et solidaires.

ART. 4 : La CGT ÉDUC'ACTION 42 est affiliée aux différentes structures de la CGT : territoriales (UR, UD, UL, etc...), professionnelles (UGFF, FERC, etc...), catégorielles (UGICT, etc...).



III - LE CONGRES

ART. 5 : Le congrès de la CGT ÉDUC' ACTION 42 a lieu tous les trois ans.

- Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation et le programme d'action du syndicat.

Il élit la commission exécutive selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Le congrès est préparé démocratiquement, sa date, son lieu, son ordre du jour sont définis par décision de la commission exécutive et portés à la connaissance

des adhérents.

- la CGT ÉDUC'ACTION 42 doit avoir provisionné la somme suffisante à la couverture des frais de congrès.

- La Commission Exécutive (CEX) adopte un règlement intérieur régissant la tenue du congrès.

ART. 6 : Composition du congrès

Le congrès est composé de l'ensemble des adhérents qui le désirent et à jour de cotisation.

IV - LA STRUCTURE DE BASE : Syndicat d'établissement ou section syndicale

ART. 7 : Dans le département, les retraités des personnels de l'éducation nationale sont organisés en section syndicale.

ART. 7bis : Dans chaque établissement scolaire, les syndiqués de toutes catégories forment une structure de base : syndicat d'établissement ou section syndicale vivant selon les règles de la démocratie syndicale.

La structure de base intervient au niveau de l'établissement sur toutes les questions relevant de la CGT ÉDUC' ACTION 42.

Elle représente la CGT ÉDUC'ACTION 42 à son niveau, organise les actions particulières et générales, fait connaître les positions et propositions de la C.G.T, défend et renforce l'organisation, travaille à l'unité syndicale.

Elle est animée par un secrétaire élu par les adhérents de la structure de base.

Il assure la responsabilité du fonctionnement de la structure de base, il assure l'information, favorise la libre expression, dans le respect de la démocratie, veille à la cohésion de tous les membres.

La structure de base doit autant que faire se peut veiller à la participation de chacune des catégories de personnels, pour permettre une activité au plus près des intérêts des syndiqués et au-delà, de l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale dans la prise en compte de leur spécificité.

La structure de base établit des relations avec l'Union Locale C.G.T.



ART. 8 : La structure de base se réunit à l'initiative du secrétaire de section ou des 2/3 des syndiqués et au moins préalablement à chaque tenue du congrès de la CGT EDUC'ACTION 42 pour le préparer.

V - ORGANISME DE DIRECTION de la CGT EDUC'ACTION 42

ART. 9 : La commission exécutive (CEx)

- La commission exécutive est l'organisme dirigeant entre deux congrès, elle a donc qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès en prenant en compte l'évolution de la situation.

- Elle est élue par les délégués au congrès de la CGT EDUC'ACTION 42 sur proposition de la commission des candidatures du congrès composée, s'ils sont présent(e)s, des secrétaires des structures de base, des membres du bureau et si il (elle) est présent(e), présidée par le (la) secrétaire général(e) **ou les co-secrétaires sortant(e)s**.

Le scrutin se déroule à bulletin secret à la diligence du bureau ou à la demande d'un seul congressiste.

- Elle doit comporter si possible un membre de chaque structures de base

- Les candidats à la commission exécutive sont présentés par les structures de base et/ ou par la commission exécutive sortante, dans ce cas, l'avis des structures de base des candidats considérés doit être formulé.

- La commission exécutive élit le bureau, le ou la secrétaire **ou les co-secrétaires**, le ou la trésorière.e.

- Elle assure avec le bureau la direction du syndicat. Elle se réunit si possible une fois par mois.

ART. 10 : Le bureau

- Le bureau, tout comme le ou la secrétaire **ou les co-secrétaires**, est élu par la Cex parmi ses membres.

- Il propose à la CEx l'organisation de ses tâches.

- Il est responsable devant la CEx de l'application des décisions du congrès et en général de toutes les initiatives qu'il prend au nom du syndicat.

ART. 11 : La commission des finances et de contrôle

- Le congrès élit une commission des finances et de contrôle de trois membres. Cette commission, réunie au moins une fois par an, vérifie la gestion du syndicat, formule ses observations devant la CEx et/ ou le congrès, participe à l'élaboration du projet de budget annuel.



- Ses membres exclusifs peuvent participer sans voix délibérative aux travaux de la CEx.

ART. 12 : Les pôles

Pour travailler l'activité spécifique aux différentes catégories de personnel de l'Éducation Nationale, des pôles pourront être créés au sein de la CGT ÉDUC'ACTION 42 (exemple : PLP, 1^{er} degré, certifiés et agrégés, chefs d'établissement, vie scolaire, non-titulaires, retraités, etc...)

Ces pôles ont pour vocation la mise en œuvre, sous contrôle de la CEx, des orientations arrêtées par le Congrès.

VI- LA PROPAGANDE

ART.13 : Tous les moyens de diffusion légaux peuvent être utilisés par la CGT ÉDUC'ACTION 42 pour faire connaître ses positions.

ART.13bis : Un journal de la CGT ÉDUC' ACTION 42 peut être édité. Dans ce cas, il le sera sous la responsabilité et le contrôle de la CEx.

ART.14 : La CGT ÉDUC'ACTION 42 s'assure que ses adhérents reçoivent la presse syndicale qui leur est dédiée (Ex : Ensemble, Fonction Publique, Le Lien, Options, Perspectives, ...)

ART.15 : La CGT ÉDUC'ACTION 42 transmettra aussi à ses adhérents toutes les informations qu'elle jugera utile par tous moyens, y compris par voie électronique.

VII - FORMATION SYNDICALE

ART. 16: Il est du devoir de tous les échelons syndicaux de concourir à la formation syndicale des syndiqués. À cet effet, la CGT ÉDUC'ACTION 42 organise ses propres sessions d'étude sous l'égide du centre confédéral d'éducation ouvrière et de ses filiales et favorise la participation de ses syndiqués aux stages prévus par les organisations auxquelles elle est affiliée.

Chaque syndiqué a droit à la formation syndicale.

VIII — COTISATIONS

ART. 17: La cotisation de chaque adhérent est fixée à 1% de son traitement (éléments familiaux non compris). Ce taux est fixé par le congrès confédéral. Il est établi dans le but de doter le syndicat, à tous les échelons, des moyens financiers et matériels lui permettant de faire face aux nécessités de la vie démocratique de l'organisation et de l'action syndicale.

IX - ACTION SYNDICALE

ART. 18 : L'action syndicale revêt des forces diverses, du recours juridique à la grève. Elle est placée



sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau où elle se déroule.

La démocratie syndicale préside à tous les actes du syndicat, mais particulièrement à l'organisation et à la conduite de l'action syndicale.

Elle vise à ce que l'élaboration des revendications et les décisions d'action soient prises au nom de la CGT par les syndiqués après qu'ils en aient informé la CGT ÉDUC'ACTION 42.

La démocratie syndicale trouve son prolongement dans la consultation et l'association de l'ensemble des personnels à la conduite de l'action après que le syndicat ait fait connaître ses informations et son point de vue.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19 : Conflits

- En cas de conflits survenant entre un syndiqué et l'un des échelons de l'organisation, l'affaire peut-être portée, en absence d'un règlement amiable, devant la CEx qui tranchera.
- La demande est effectuée par l'une ou l'autre des parties.

ART. 20 : Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du syndicat intervient pour motif grave notamment des agissements ou positions allant à l'encontre des objectifs de la CGT.

Elle est proposée par la section syndicale ou la CGT ÉDUC'ACTION 42 réunie en assemblée générale des syndiqués, en présence du(de la) secrétaire général(e) **ou des co-secrétaires** du syndicat ou d'un membre du bureau dûment mandaté.

Un syndiqué sanctionné peut faire appel auprès de la CEx dans un délai d'un mois après la sanction.

L'appel est suspensif de la décision.

La CEx statue souverainement.

ART. 21 : Démission

Tout adhérent qui démissionne du syndicat sans verser préalablement au trésorier les cotisations dues au jour de sa démission, sera considéré comme radié du syndicat pour défaut de paiement.

Cette disposition ne constitue pas un empêchement ou une renonciation pour la CEx de poursuivre le recouvrement des sommes dues au syndicat par toutes les voies de droit.

ART. 22 : Tout membre exclu du syndicat ne pourra être réinscrit qu'après décision de l'assemblée plénière du congrès.

Les syndiqués qui auront fait l'objet d'une décision favorable du congrès conformément au paragraphe ci-dessus ne pourront être investis d'aucun mandat syndical pendant un an à compter du jour de leur réintégration.

ART. 23 : Le(La) secrétaire général(e), **l'un des co-secrétaires** ou (en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci) un(e) secrétaire mandaté(e) par la CEx est habilité(e) pour représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 24 : La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en congrès où chaque adhérent à jour de ses cotisations aura été convoqué spécialement à cet effet, et avec une majorité des 2/3 des présents.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restant disponibles seront versés à la Fédération de l'Éducation de la Recherche et de la Culture CGT à charge pour elle de faire remise du même capital à une section adhérente à la fédération qui se constituerait dans un délai de cinq années.

ART.25 : Le siège de la CGT ÉDUC'ACTION 42 est fixé à l'adresse suivante:

Bourse du Travail, Cours Victor Hugo 42028 St Étienne Cedex.

ART, 26 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un congrès à condition que l'ordre du jour le prévoie expressément, ceci à la majorité des 2/3 des présents.